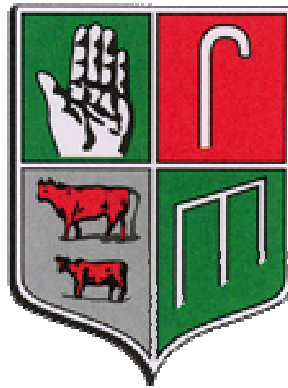


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



COMMUNE DE MASSEUBE

RESIDENCE AGER Voie d'accès au Lotissement communal

2 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date et heure limites de réception des offres

25 JUILLET 2018 à 12H00 délai de rigueur

SOMMAIRE

Article I. - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. Objet du marché – Domicile du titulaire	
1.2. Décomposition en tranches et en lots	
1.3. Travaux intéressant la « Défense » - Obligation de discrétion	
1.4. Contrôle des prix de revient	
1.5. Mandataire du Maître d'ouvrage	
1.6. Conduite d'opération	
1.7. Maîtrise d'œuvre	
1.8. Contrôle technique	
1.9. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)	
1.10. Etudes d'exécution	
1.11. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier	
1.12. Dispositions générales	
Article II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
Article III. - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1. Répartition des paiements	
3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)	
3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	
3.4. Variation dans les prix	
3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	
Article IV. - DELAI(S) D' EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	10
4.1. Délai(s) d'exécution des travaux	
4.2. Travaux urgents	
4.3. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	
4.4. Pénalités pour retard – Primes d'avance	
4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
4.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	
4.7. Pénalités diverses	

Article V. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5.1. Retenue de garantie	
5.2. Avance	
Article VI. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	12
6.1. Provenance des matériaux	
6.2. Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt	
6.3. Caractéristiques des matériaux et produits	
6.4. Prise en charge et conservation de matériaux fournis par le Maître d'ouvrage	
Article VII. - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	12
7.1. Piquetage général	
7.2. Piquetage spécial	
Article VIII. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1. Préparation – Programme d'exécution	
8.2. Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	
8.3. Echantillons	
8.4. Organisation, hygiène et sécurité	
8.5. Exploitation du domaine public	
Article IX. - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	15
9.1. Essais et contrôles	
9.2. Réception	
9.3. Prise de possession anticipée	
9.4. Mise à disposition d'ouvrages	
9.5. Documents fournis après exécution	
9.6. Délai de garantie	
9.7. Garanties particulières	
Article X. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

ARTICLE I. - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet les travaux de construction de la voirie, des réseaux d'assainissement EU et EP, du réseau téléphone et des tranchées communes de la voie d'accès au lotissement communal « Résidence Ager » à MASSEUBE dans le Gers.

Les candidats sont informés que les travaux se dérouleront en coactivité avec les entreprises intervenant pour le compte :

- du Syndicat Départemental d'Energies du Gers,
- du Syndicat des Eaux de Masseube (SIAEP),
- de la SA HLM du Gers – Le Toit Familial au droit du lotissement AGER,
- de la commune de Masseube au droit du lotissement AGER.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2. Décomposition en tranches et en lots - Options

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

Il est prévu un découpage lots.

Il n'est pas prévu d'option.

1.3. Travaux intéressant la « Défense » - Obligation de discrétion

Sans objet

1.4. Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5. Mandataire du Maître d'ouvrage

Sans objet

1.6. Conduite d'opération

Sans objet

1.7. Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre est :

- **AXE INGENIERIE**
Parc technologique du Canal - 14, avenue de l'Europe - Villa Sacramento
31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE
☎ : 05 61 48 66 94 ✉ : contact@axe-ingenierie.com

1.8. Contrôle technique

Sans objet

1.9. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

Sans objet.

1.10. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur.

1.11. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

Sans objet

1.12. Dispositions générales

1.12.1 Mesures d'ordre social – Applications de la réglementation du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire

En application de l'article R. 341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder à 10 %.

1.12.2 Unité monétaire

- Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc....) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent marché.

Le Maître d'ouvrage choisit comme monnaie de compte l'Euro.

- Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.12.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux.

- Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G., leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 573 470 € par sinistre,
- dommages matériels : 15 244 490 € par sinistre,
- dommages immatériels consécutifs : 15 244 490 € par sinistre,
- après réception, dommages matériels et immatériels consécutifs : 15 244 490 € par sinistre et par année.

- Assurance de responsabilité décennale

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du Marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leur prime ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE II. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage fait seul foi ; les pièces graphiques (plans) sont des annexes au C.C.T.P.
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE),
- Le mémoire technique produit par le candidat.

B. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Fascicules du C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux
- Normes Françaises et Européennes,
- L'ensemble de la réglementation visant la sécurité du personnel,

ARTICLE III.- PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

3.3.1 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix.

3.3.2 Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Sans objet.

3.3.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés à la fin de chaque mois.
- Les délais maximums de mandatement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours.

3.3.4 Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci- après :

3.4.1 Variation

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations suivant la formule : $P = P_0 \times [(I_n - 3) / I_0]$.

Dans laquelle P est le prix actualisé, P₀ le prix au mois 0, I_n la valeur de l'index au mois de commencement moins 3 mois, I₀ la valeur de l'index au mois 0.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du Marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres figurant sur la première page du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I est l'index **TP01-2015 Index général TP**.

3.4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5. Paiement des sous-traitants et cotraitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par acte spécial signé des deux parties.

Il précise tous les éléments de l'article 134.2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.5.2 Modalités de paiement des sous-traitants direct.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3.5.3 Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

3.5.4 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le Marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE IV.- DELAI(S) D' EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Travaux urgents

Sans objet

4.3. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4.4.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. une pénalité fixée à 150.00 € HT par jours calendaires de retard sera appliquée.

4.4.2 Primes d'avance

Sans objet.

4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. , une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 2 500.00 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4.7. Pénalités diverses

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300.00 €.

En cas d'absence en réunion de chantier, une pénalité fixée à 150.00 € sera appliquée.

En cas de non repliement des installations de chantier et de non remise en état des emplacements occupés par le chantier, une pénalité fixée à 150.00 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

ARTICLE V.- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles 122,123 et 124 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Si les deux parties en sont d'accord, il sera accepté une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance

En application de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, une avance de 5% du montant des travaux est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Elle sera versée au titulaire sauf s'il y a renoncé dans l'acte d'engagement.

Son remboursement interviendra conformément aux dispositions de l'article 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

ARTICLE VI. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdits pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'ouvrage.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage.

Sans objet

ARTICLE VII.- IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

S'il y a lieu, le piquetage général est effectué conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G. avant le commencement des travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué en même temps que le piquetage général.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et ses annexes, relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution d'énergies.

ARTICLE VIII. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation est fixée à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement.,

Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'œuvre :

- la date de démarrage des travaux ainsi que le planning prévisionnel envisagé.
- Le projet des installations de chantier
- Le projet de maquette du panneau d'information,
- Les retours de DICT
- Les études d'exécution
- Les fiches techniques des produits et matériaux envisagés

8.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8.3 Echantillons – Notices techniques – P.V. d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers, signalisation, exploitation

8.4.1 Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire :

Si la durée ou la spécificité du chantier les rendent nécessaire, et à l'initiative du maître d'œuvre, les installations de chantier seront réalisées conformément à l'article 31 du C.C.A.G ;

Elles pourront notamment comprendre :

- Un bureau de chantier de 12 m², équipé d'une table et de chaises, chauffé et climatisé.

Le poste est réputé inclus dans le marché.

8.4.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur S.P.S.

- Autorité du Coordonnateur S.P.S.

Sans objet.

- Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

Sans objet.

- Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8.4.3 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du Maître d'Oeuvre.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, en semaine et le week-end.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.5 Maintien des accès riverains

Le minimum d'embaras sera apporté, de jour comme de nuit, aussi bien à la circulation sur la voie publique qu'aux propriétés riveraines pour lesquelles des passages seront aménagés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, tant pour les piétons que pour les véhicules légers et lourds.

Les tranchées situées sous la voie publique seront systématiquement refermées après chaque journée de travail.

8.6 Accès aux bouches incendies

L'accès aux bouches d'incendie, et d'une façon générale à tous les dispositifs de sécurité et de service communal sera constamment assuré.

8.7 Maintien en état des voies, réseaux et bâtiments

L'entrepreneur devra, préalablement à tout début d'exécution, faire connaître au maître d'œuvre les caractéristiques des engins ou véhicules qui seront mis en œuvre afin que celui-ci soit à même d'apprécier le risque de probabilité de dégradation et prendre d'éventuelles mesures propres à les éviter. Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G, l'intégralité des contributions ou réparations dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels à l'occasion des travaux seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies et réseaux intéressés, et devra signaler suffisamment à temps, les permissions, arrêtés ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des Pouvoirs Publics. Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la

responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du présent marché, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre, à aucun moment la stabilité des ouvrages et des immeubles existants au voisinage du chantier.

De plus, l'entrepreneur engagera totalement sa responsabilité en cas de désordres, dégradations, dommages ou préjudices causés aux ouvrages publics ou privés existants. Il sera tenu responsable dans tous les cas, dès lors que les dommages auront trouvé leur origine dans l'exécution des travaux. Cette responsabilité s'étendra sur une période de dix années suivant l'exécution des travaux.

8.8 Travaux à proximité des réseaux de télécommunications

Pour les demandes de renseignements concernant les ouvrages de télécommunications pouvant exister dans l'emprise des travaux, l'entrepreneur se substituera au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. L'entrepreneur devra informer le Centre des Télécommunications au moins 20 (vingt) jours avant l'ouverture du chantier.

En cas de dommages causés accidentellement à un câble de télécommunication, même une simple perforation par outil pointu, l'entrepreneur préviendra immédiatement le service intéressé. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive, genre chatterton, pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble, et de ce fait, une augmentation importante des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux du présent marché se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur serait tenu de rembourser toutes les dépenses nécessitées par les réparations de ces câbles.

Il est signalé que par rapport aux travaux de l'aménagement du Giratoire, il est projeté le dévoiement d'une partie du réseau et de la fibre. Le poste déplacement de réseau (tranchées et fourreaux) est intégré dans les travaux à effectuer.

8.9 Travaux à proximité des lignes électriques souterraines

L'entrepreneur devra se soumettre aux dispositions de l'arrêté préfectoral, pris en application de la circulaire n°70-21 du 21 décembre 1970 du Ministère du Développement Industriel et Scientifique, qui fait obligation à toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer à proximité des câbles ou lignes électriques d'en aviser le représentant local de la distribution électrique, 10 (dix) jours francs au moins avant la date prévue des travaux.

8.10 Déclaration d'intention d'ouverture du chantier

Les déclarations d'intention de travaux ci-avant évoquées (France Télécom, EDF, Organisme de gestion de l'adduction d'Eau potable, GDF et la commune concernée) et d'une manière générale auprès de tous les services publics concernés, se feront à l'aide des formulaires-type modèle CERFA n°90-0189.

L'ensemble de ces demandes seront faites non seulement aux concessionnaires de réseaux publics s'ils sont concernés par les travaux, mais aussi aux opérateurs privés responsables d'opérations ou de chantiers à proximité des travaux

8.11 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Pour la traversée des routes nationales et des routes départementales, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par les gestionnaires de la voirie pour la réfection de la chaussée.

Pour les canalisations apposées sous les voies communales, les prescriptions seront déterminées en commun entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre, et la Commune.

8.12 Sujétions résultant des raccordements sur des installations publiques existantes

Pour le raccordement des ouvrages projetés aux installations publiques existantes (aux réseaux notamment), l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage et avec les gestionnaires de réseaux qu'il aura préalablement averti, pour les délais et les modalités d'intervention.

8.13 Documents divers à fournir

Des avis d'ouverture de chantier seront envoyés à l'Inspection du Travail et au Service de Prévention de la CGSS dès l'approbation du programme de chantier.

Les plans d'installation de chantier, plans de circulation et plans de signalisation seront fournis au maître d'œuvre et au CSPS ainsi que tous les documents demandés par le CSPS dans le Plan Général de Coordination.

Les fiches de contrôle des vérifications périodiques de chantier, autorisations de conduite délivrées par le chef d'entreprise, CACES des conducteurs d'engins seront fournis au CSPS.

ARTICLE IX. - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.2 Réception

Une réception est effectuée à l'issue du chantier.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont stipulées dans le C.C.T.P. et le B.P.U.

9.6 Délai de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9.7 Garanties particulières

Sans objet

ARTICLE X. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

C.C.A.P.	1-12.	déroge à l'article	9.1 du C.C.A.G.
C.C.A.P.	3-3.4	déroge aux articles	13.1 et 13.2 du C.C.A.G.
C.C.A.P.	4.4.1	déroge à l'article	20 du C.C.A.G.
C.C.A.P.	8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du C.C.A.G.

A

Le

L'Entrepreneur

Le Pouvoir Adjudicateur